

## Délégation

### Un maire peut-il priver de délégation un adjoint qui l'a injurié ?

Par principe, toute délégation aux adjoints prend fin au plus tard à l'expiration du mandat du maire qui l'a donnée. Toutefois, l'article L.2122-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il convient donc de déterminer les conditions dans lesquelles le retrait d'une délégation à un adjoint peut être légalement opéré par le maire. À cet égard, saisi pour avis par le tribunal administratif de Toulon, le Conseil d'État a indiqué qu'« il est loisible au maire d'une commune, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints » (CE avis, 14 novembre 2012, Hersen c/commune de Sanary-sur-Mer, n° 361541). Partant, il doit être déterminé quels motifs peuvent être considérés comme n'étant pas étrangers à la bonne marche de l'administration communale. À ce titre, la jurisprudence a déterminé que des désaccords sur la politique à mener, avec généralement comme facteur décisif leur caractère public, constituent ce type de motifs (CE, 30 juin 1986, commune d'Aix-en-Provence, n° 79093). Dans d'autres cas, c'est plutôt le comportement personnel de l'adjoint qui est en cause, sa manière de remplir ses fonctions, et non des divergences de fond, qui justifie le retrait de la délégation. Ainsi, le retrait d'une délégation est justifié, et n'a pas le caractère d'une sanction, à la suite des mauvaises relations qui se sont notamment établies entre l'adjoint et le maire (CE, 11 juin 1993, n° 105066). En revanche, l'arrêt de retrait d'une délégation est annulé lorsqu'il est motivé par une divergence de vues apparue entre un adjoint et un maire qui a un caractère ponctuel et qui n'a pas été rendue publique (TA Melun, 23 octobre 2003, AJDA 2004. 331). L'appréciation in concreto du juge administratif conduit à une jurisprudence disparate. En conséquence, si l'on considère qu'un adjoint a injurié de façon ponctuelle et non publique le maire, sans que ce comportement soit intervenu dans le cadre de divergences plus profondes entre eux, le maire ne paraît pas pouvoir lui retirer légalement sa délégation compte tenu des indices jurisprudentiels dégagés.

Alexandra Aderno, avocat, cabinet Seban et associés

## Rémunération des agents

### L'indemnité exceptionnelle peut-elle toujours être allouée à certains fonctionnaires en application du décret n° 97-215 du 10 mars 1997 ?

**NON.** Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 a abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, le décret du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire. Cette indemnité, censée compenser pour certains fonctionnaires, nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les conséquences du transfert de cotisations sociales vers la CSG et pouvait être versée dans les collectivités sous réserve d'une délibération expresse en ce sens, est remplacée par une indemnité dégressive pouvant également être versée après délibération. Le montant mensuel de cette indemnité est égal, dans la limite de 415 euros, à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versée à l'agent au titre de 2014. Lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à 400, ce montant est réduit, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement dans un grade, un échelon ou un chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent.

CIG Petite couronne

## Réadaptation professionnelle

### Un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée peut-il exercer dans sa collectivité une activité en vue de sa réadaptation professionnelle ?

**OUI.** Sous réserve de certaines conditions. Selon le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (art. 28), un fonctionnaire ne peut exercer, lorsqu'il est placé en congé de maladie, un travail rémunéré. Toutefois, un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée peut pratiquer « les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation ». Une simple recommandation médicale d'exercer une activité ne peut cependant suffire à la faire regarder comme « ordonnée et contrôlée médicalement » (CAA de Nancy, 5 juillet 2010). Les activités exercées à ce titre doivent faire l'objet d'une prescription délivrée par un médecin. En cas d'accord entre l'administration, l'agent, le médecin de prévention et le médecin traitant, voire le cas échéant après avis du comité médical ou de la commission de réforme, l'agent peut être admis à exercer une activité minime et sous contrôle médical, en vue d'une réadaptation professionnelle. Il peut, par exemple, reprendre une activité de très faible importance dans son service.

CIG Petite couronne



Adressez vos questions

[martine.kis@courrierdesmaires.com](mailto:martine.kis@courrierdesmaires.com)